

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 7 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2017 définissant les réseaux routiers à portée nationale de transports exceptionnels

NOR : INTS1726474A

Publics concernés : transports exceptionnels, services instructeurs, gestionnaires de voirie, forces de l'ordre.

Objet : définition de trois réseaux routiers à portée nationale ouverts à la circulation de transports exceptionnels.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté a pour objectif de compléter les réseaux routiers à portée nationale de transports exceptionnels « TE120 », « TE94 » et « TE72 » créés par l'arrêté du 5 juillet 2017 définissant les réseaux routiers à portée nationale de transports exceptionnels. Ces réseaux routiers sont définis en agrégeant les réseaux routiers départementaux définis par arrêté des préfets de département concernés, pris après avis des autorités gestionnaires des voies empruntées. A chaque réseau sont associées les prescriptions que les transporteurs doivent respecter. Ces réseaux sont réservés aux convois comportant une charge maximale par essieu n'excédant pas 12 tonnes et une distance entre essieux consécutifs supérieure ou égale à 1,36 mètre.

Le réseau « TE120 » est ouvert aux transports exceptionnels de toutes les catégories dont le poids total roulant n'excède pas 120 tonnes. Le réseau « TE94 » est ouvert aux transports exceptionnels de toutes les catégories dont le poids total roulant n'excède pas 94 tonnes. Le réseau « TE72 » est ouvert aux transports exceptionnels de toutes les catégories dont le poids total roulant n'excède pas 72 tonnes.

Références : le texte du présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance <http://www.legifrance.gouv.fr>

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2017 définissant les réseaux routiers à portée nationale de transports exceptionnels,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'annexe 1 de l'arrêté du 5 juillet 2017 susvisé est ainsi modifiée :

1^o Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – arrêté n° 2017-14 du 8 juin 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes” et “72 tonnes” du département de la Manche accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ; »

2^o Elle est complétée par neuf alinéas ainsi rédigés :

« – arrêté NOR 2360-17-100 du 20 juin 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département de l'Orne accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;

« – arrêté du 10 juillet 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département du Doubs accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;

« – arrêté du 21 juillet 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département du Jura accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;

« – arrêté du 2 août 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” dans le département du Calvados accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;

« – arrêté n° 337/2017 du 22 août 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département des Vosges accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;

« – arrêté du 23 août 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département de la Seine-Maritime accessibles aux convois exceptionnels, sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales, et des prescriptions associées ;

« – arrêté préfectoral n° 71-2017-09-05-007 du 5 septembre 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” de Saône-et-Loire accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;

« – arrêté n° 90-2017-09-14-007 du 11 septembre 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département du Territoire de Belfort accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;

« – arrêté préfectoral n° 58-2017-09-18-003 du 18 septembre 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” de la Nièvre accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées. »

Art. 2. – L’annexe 2 du même arrêté est ainsi modifiée :

Après le dernier alinéa, sont ajoutés neuf alinéas ainsi rédigés :

« – arrêté NOR 2360-17-100 du 20 juin 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département de l’Orne accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;

« – arrêté du 10 juillet 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département du Doubs accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;

« – arrêté du 21 juillet 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département du Jura accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;

« – arrêté du 2 août 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” dans le département du Calvados accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;

« – arrêté du 23 août 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département de la Seine-Maritime accessibles aux convois exceptionnels, sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales, et des prescriptions associées ;

« – arrêté préfectoral n° 71-2017-09-05-007 du 5 septembre 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” de Saône-et-Loire accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;

« – arrêté n° 90-2017-09-14-007 du 11 septembre 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département du Territoire de Belfort accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;

« – arrêté préfectoral n° 58-2017-09-18-003 du 18 septembre 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” de la Nièvre accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;

« – arrêté du 20 septembre 2017 définissant les réseaux routiers du département du Morbihan accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées. »

Art. 3. – L’annexe 3 du même arrêté est ainsi modifiée :

1° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – arrêté n° 2017-14 du 8 juin 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes” et “72 tonnes” du département de la Manche accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ; »

2° Elle est complétée par onze alinéas ainsi rédigés :

« – arrêté NOR 2360-17-100 du 20 juin 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département de l’Orne accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;

« – arrêté du 10 juillet 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département du Doubs accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;

« – arrêté du 21 juillet 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département du Jura accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;

« – arrêté du 2 août 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” dans le département du Calvados accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;

« – arrêté n° 2017-1-935 du 2 août 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département du Cher accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;

« – arrêté n° 337/2017 du 22 août 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département des Vosges accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;

« – arrêté du 23 août 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département de la Seine-Maritime accessibles aux convois exceptionnels, sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales, et des prescriptions associées ;

« – arrêté préfectoral n° 71-2017-09-05-007 du 5 septembre 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” de Saône-et-Loire accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;

« – arrêté n° 90-2017-09-14-007 du 11 septembre 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” du département du Territoire de Belfort accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;

« – arrêté préfectoral n° 58-2017-09-18-003 du 18 septembre 2017 définissant les réseaux routiers “120 tonnes”, “94 tonnes” et “72 tonnes” de la Nièvre accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;

« – arrêté du 20 septembre 2017 définissant les réseaux routiers du département du Morbihan accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées.»

Art. 4. – Le délégué à la sécurité routière et le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 novembre 2017.

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,*
Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le délégué à la sécurité routière,
E. BARBE

*La ministre auprès du ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire, chargée des transports,*
Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général des infrastructures,
des transports et de la mer,*
F. POUPARD